<u>INFORMATION</u>

Le Maire de la commune rappelle :

- Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :
- Les jours ouvrables de 8 H 30 à 12 H et de 14 H 30 à 19 H 30
- Les samedis de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H
- Les dimanches et jours fériés de 10 H à 12 H.

Conformément à la Loi 92-1444 du 31. Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.